

**ACCORD DE PARTICIPATION AUX RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS
DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (UES) STERIA**

Entre les sociétés

- Groupe Steria : Société en commandite par actions au capital de 28 535 232 euros dont le siège social est situé au 12 rue Paul Dautier 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 344 110 655 ; représentée par Monsieur François ENAUD, gérant.

- Steria : Société anonyme au capital de 13 316 925 euros dont le siège social est situé au 12 rue Paul Dautier 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 309 256 105 et détenue à 100% par Groupe Steria ; représentée par Monsieur François ENAUD dûment habilité.

- Imélios : Société anonyme au capital de 341 602,80 euros dont le siège social est situé au 12 rue Paul Dautier 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 414 811 893 et détenue à 100% par Steria ; représentée par Monsieur Jean-Charles TARLIER, Président.

- Sernet : Société anonyme au capital de 678 870 euros dont le siège social est situé au 12 rue Paul Dautier 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 349 050 534 et détenue à 100% par Steria ; représentée par Monsieur Thierry DESCATOIRE, Président Directeur Général.

d'une part,

Et

Le Comité central d'entreprise de l'UES Steria, représenté par son secrétaire, Monsieur Pascal CHAFFIN, spécialement mandaté à cet effet en vertu d'un mandat qui lui a été conféré par ledit Comité lors de sa réunion extraordinaire du 13 novembre 2008 et dont le procès-verbal est annexé au présent accord.

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord de participation en application des dispositions des articles L.3321-1 et suivants du Code du travail.



Article 1 : Objet

Cet accord a pour objet de fixer notamment :

- Les bénéficiaires de la réserve spéciale de participation ;
- La formule servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation ;
- Les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- La nature et les modalités de gestion des droits des bénéficiaires ;
- La durée d'indisponibilité des droits des bénéficiaires ;
- Les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Tout ce qui ne serait pas prévu par cet accord est régi par les textes relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Article 2 : Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée déterminée et se rapporte uniquement aux exercices 2007 et 2008. Pour les exercices suivants, les parties conviennent de se réunir dans le courant du 1^{er} semestre 2009 au plus tard afin de négocier les dispositions du futur accord sur la participation.

Article 3 : Bénéficiaires

Tous les salariés, titulaires d'un contrat de travail avec l'une des sociétés composant l'UES Steria au cours des exercices couverts par l'accord, bénéficient des droits nés du présent accord, sous réserve d'une ancienneté minimale de 3 mois sur l'exercice de référence. Cette ancienneté s'apprécie en cumulant la durée de tous les contrats de travail conclus avec l'une des sociétés de l'UES Steria au cours de l'exercice de référence et des 12 mois qui le précèdent, en application des dispositions de l'article L.3342-1 du Code du travail. Ces salariés seront désignés ci-après sous le terme de « bénéficiaires ».

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 4 : Détermination de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation (RSP) est déterminé, pour chaque exercice, par la somme des participations calculées distinctement dans chaque société composant l'UES Steria et selon la formule de droit commun suivante :

$$RSP = \sum RSP_i \quad \text{sachant que} \quad RSP_i = \frac{1}{2} (B_i - 5\% C_i) \times S_i / VA_i$$

Formule dans laquelle :

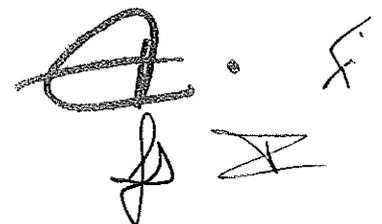
- **RSP** est la somme des RSP_i constituées au sein de chaque société de l'UES Steria selon la formule de droit commun et sous réserve que chacune d'elle ait dégagé un bénéfice net suffisant, c'est-à-dire supérieur à 5% de leurs capitaux propres.
- **i** représente chaque société de l'UES Steria ;

- **B** représente le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du Code général des Impôts sans que, pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord de participation conformément à l'article L.3324-2 du Code du travail, ce bénéfice puisse être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de 5 ans à l'exercice en cours. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Une déduction représentant la rémunération au taux de 5% des capitaux de l'entreprise est opérée sur le bénéfice net ainsi défini. Le bénéfice net est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article L.3325-3 du Code du travail. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la RSP, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré.

- **C** représente les capitaux propres comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application de dispositions particulières du Code Général des Impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la RSP est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte à due proportion du temps. La RSP des salariés ne figure pas parmi les capitaux propres. Le montant des capitaux propres auxquels s'applique le taux de 5% prévu dans la formule de droit commun est obtenu en retranchant des capitaux propres définis ci-dessus, ceux qui sont investis à l'étranger calculés à due proportion du temps en cas d'investissement en cours d'année. Le montant de ces capitaux est égal au total des postes nets de l'actif correspondant aux établissements situés à l'étranger après application à ce total du rapport des capitaux propres aux capitaux permanents. Le montant des capitaux permanents est obtenu en ajoutant au montant des capitaux propres, les dettes à plus d'un an autres que celles incluses dans les capitaux propres.

- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (article L.242-1 du Code de la sécurité sociale). Doivent également être prises en compte pour le calcul de la RSP, les indemnités de congés payés versées pour le compte de l'employeur par des caisses agréées constituées à cet effet conformément à l'article L.3141-30 du Code du travail. En outre, les rémunérations à prendre en compte pendant le congé maternité ou d'adoption ainsi que pendant les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle, dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires, sont celles qu'auraient perçues les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

- **VA** représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes du compte de résultats énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer : Les charges de personnel, les impôts et taxes et versements assimilés (à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires), les charges financières, les dotations de l'exercice aux amortissements, les dotations de l'exercice aux provisions (à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles), le résultat courant avant impôts.



Article 5 : Répartition entre les bénéficiaires

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent accord, les RSP dégagées au cours de chaque exercice par les sociétés composant l'UES Steria sont additionnées pour être ensuite réparties de façon globale entre tous les bénéficiaires selon les modalités suivantes :

▪ Part proportionnelle au temps de présence :

Soixante-dix pour cent de l'enveloppe globale sont répartis entre les bénéficiaires, proportionnellement à leur temps de présence au cours de l'exercice considéré. Sont prises en compte les périodes de travail effectif, les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, ainsi que le congé maternité ou d'adoption, les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. Les salariés à temps partiels sont considérés comme travaillant à temps plein pour le calcul de leur temps de présence.

▪ Part proportionnelle au salaire :

Trente pour cent de l'enveloppe globale sont répartis entre les bénéficiaires, proportionnellement à leur salaire brut perçu au cours de l'exercice considéré et déterminé selon les règles prévues à l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale. Doivent également être prises en compte les indemnités de congés payés versées pour le compte de l'employeur par des caisses agréées constituées à cet effet conformément à l'article L.3141-30 du Code du travail. Pour les périodes d'absence pour congé maternité, adoption, ou consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle, dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant ces périodes s'ils n'avaient pas été absents.

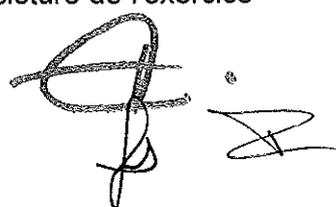
Le salaire brut est pris en considération, pour un même exercice, jusqu'à concurrence de 4 fois le plafond annuel de sécurité sociale en vigueur sur la période considérée (soit 128 736 € pour 2007 et 133 104 € pour 2008). Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière, cette règle de plafonnement est calculée à due proportion à son temps de présence au cours de l'exercice considéré.

▪ Montant des droits attribués à chaque bénéficiaire :

Le montant susceptible d'être attribué à chaque bénéficiaire correspond à la somme des droits issus de son temps de présence et de son salaire brut. Toutefois, ce montant ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale au trois quart du plafond annuel de sécurité sociale en vigueur sur la période considérée (soit 24 138 € pour 2007 et 24 957 € pour 2008). Les sommes non distribuées en application de cette règle de plafonnement individuelle, doivent être réparties au profit des salariés qui n'atteignent pas ce plafond. Si un reliquat subsiste, alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, la participation excédentaire pourra alors être répartie au titre des exercices ultérieurs. La défiscalisation n'intervient qu'au titre de l'exercice où les sommes sont effectivement distribuées.

Article 6 : Indisponibilité des droits

Les droits constitués au profit des bénéficiaires leurs sont payés directement lorsque ceux-ci n'atteignent pas la somme de 80 €. Au-delà, les droits sont soumis à une période d'indisponibilité de 5 ans à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils se rapportent.

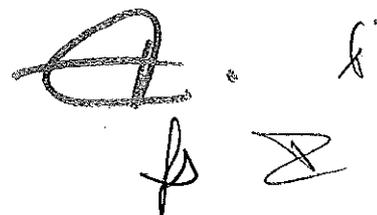


Les bénéficiaires peuvent néanmoins demander le déblocage anticipé de leurs droits lors de la survenance de l'un des événements prévus par la loi, à savoir :

- Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé.
- La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge.
- Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.
- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
- La rupture du contrat de travail, sachant qu'une mobilité intragroupe ne constitue pas une rupture du contrat de travail.
- L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production.
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
- La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans les 6 mois qui suivent la survenance de l'événement, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut survenir à tout moment. Le versement s'opère en une seule fois et porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise, ou ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise, rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L.643-1 du Code de commerce et de l'article L.3253-10 du Code du travail.



Article 7 : Affectation des sommes

En application de l'article L.3323-2 du Code du travail, les bénéficiaires de la RSP ont la possibilité d'affecter les sommes représentant la quote part leur revenant, nettes de prélèvements sociaux obligatoires, dans l'une des deux formules ci-après :

- Soit dans l'un des deux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) prévus dans le Plan d'Epargne Groupe (PEG) Steria ;
- Soit à un compte courant bloqué inscrit par l'Entreprise dans ses comptes et consacré à des investissements.

Les bénéficiaires pourront exercer leur choix entre l'une de ces deux formules lors de la communication de leurs droits par l'entreprise. Celle-ci fournira à cet effet une notice explicative ainsi que le délai pour y répondre. A défaut de réponse dans le délai prévu, les droits seront affectés d'office en compte courant bloqué.

Au cours de la période d'indisponibilité des droits, les bénéficiaires disposant d'avoirs en compte courant bloqué pourront à tout moment demander leur transfert dans le PEG Steria conformément aux dispositions de celui-ci. La durée d'indisponibilité restant à courir n'étant pas remise en cause par ce transfert.

▪ Si affectation en compte courant bloqué :

Les sommes investies en compte courant bloqué sont rémunérées par l'entreprise sur la base d'un taux fixe révisable annuellement. Sans pouvoir être inférieur à 5% ou supérieur à 8%, il sera égal au plus fort des taux suivants :

- Taux moyen au jour le jour du marché monétaire européen (taux EONIA) majoré d'un point.

OU

- Trois fois le rapport B/VA au cours de l'exercice précédent, où B représente la somme des B_i positifs et VA la somme des VA_i , tels que définis à l'article 4 du présent accord.

Le taux retenu doit par ailleurs satisfaire aux obligations minimales légales en vigueur et ne peut donc être inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (taux TMOP).

Pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu, les intérêts ainsi calculés sont réinvestis et capitalisés chaque année. Ils sont ajoutés aux sommes portées, pendant l'année en cours, au compte courant bloqué du bénéficiaire et suivent les mêmes règles d'indisponibilité et de déblocage anticipé prévues à l'article 6 du présent accord que les droits dont ils sont issus. Les intérêts courent à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés et cessent de courir à l'expiration de la période d'indisponibilité ou, en cas de déblocage anticipé, à la date de versement des droits.

▪ Si affectation au Plan d'épargne groupe (PEG) Steria :

Les sommes seront affectées au PEG Steria conformément aux modalités prévues par celui-ci. Les notices d'information de ces fonds ainsi que le règlement du PEG Steria sont disponibles au Service administratif de l'actionnariat de Steria.

Afin d'assurer aux salariés le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les revenus des FCPE, ces revenus ne sont pas distribués mais laissés au compte des fonds communs pour être réemployés. Ils s'incorporent ainsi dans la valeur de chaque part.



Les salariés qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme de la période de blocage continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus perçus au-delà de cette période.

La gestion de ces FCPE est confiée à :

♦ **CAAM** : Société anonyme au capital de 546 162 915 euros, dont le siège social est situé 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 437 574 452 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036.

Le dépositaire est :

♦ **CACEIS Bank** : Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 Place Valhubert – 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722.

Le teneur des comptes individuels est :

♦ **CREELIA** : Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 euros, dont le siège social est situé 90 boulevard Pasteur – 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 Valence Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074. La tenue matérielle des comptes courants bloqués est confiée à CREELIA.

Article 8 : Information individuelle

L'entreprise remet à tout salarié, lors de son embauche, un support présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis à sa disposition.

Par la suite, l'entreprise leur adresse au moins une fois par an un relevé individuel des droits détenus ou nouvellement acquis au titre de la RSP. Ce relevé doit comporter au minimum :

- Le montant total de la RSP pour l'exercice écoulé ;
- Le montant des droits qui sont attribués au bénéficiaire ainsi que les règles de calcul afférentes ;
- Les montants précomptés au titre des prélèvements sociaux obligatoires ;
- La date à laquelle ces droits deviendront disponibles ;
- Le montant des intérêts capitalisés au titre des avoirs détenus en compte courant bloqué ;
- La valeur des parts détenus en FCPE ;
- L'indication des événements pour lesquels les droits peuvent être exceptionnellement liquidés par anticipation ;
- Le nom et les coordonnées du teneur de compte.

Le bénéficiaire qui quitte l'entreprise reçoit un état récapitulatif de ses avoirs aux fins de faciliter leur remboursement ou leur transfert. L'état récapitulatif comporte :

- L'identification du bénéficiaire ;
- La description de ses avoirs acquis ou transférés par accord de participation et plan d'épargne groupe Steria dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;



- L'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le bénéficiaire a un compte ainsi que les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L.542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Il appartient aux bénéficiaires d'informer l'entreprise de tout changement d'adresse, a fortiori lorsqu'il quitte celle-ci. Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à sa dernière adresse connue :

- Les droits disponibles en compte courant bloqué sont conservés par l'entreprise pendant un an. Passé ce délai, les droits sont versés à la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le bénéficiaire pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire ;

- Les droits disponibles en FCPE sont conservés dans le fonds et tenus à sa disposition par le dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article 9 : Information collective

A l'occasion de la première réunion du CCE de l'UES Steria qui suit l'arrêté des comptes d'un exercice et avant le 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction présente au Comité ou sa commission spécialisée, un rapport comportant les éléments servant de base de base au calcul de la RSP, ainsi que les résultats de calcul sous réserve des rectifications éventuelles de l'Inspecteur des impôts en ce qui concerne le bénéfice fiscal et le montant des capitaux propres.

Les divers éléments qui entrent dans la formule de calcul font l'objet d'un examen sur le vu du compte de résultats, du bilan annuel et de tous autres documents que la législation fait obligation aux sociétés anonymes de soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Comité peut se faire assister par l'expert comptable prévu à l'article L.2325-35 du Code du travail.

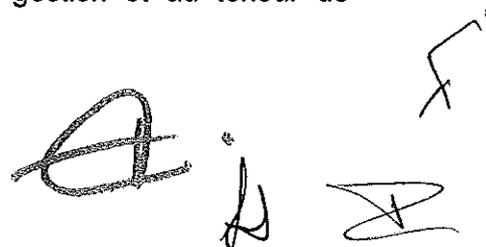
Article 10 : Contestations

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application du présent accord seront soumis au CCE de l'UES Steria. En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance pour les autres litiges.

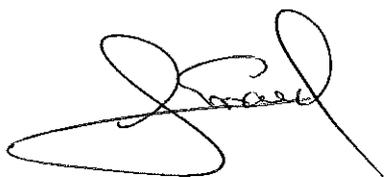
Article 11 : Publicité

Le présent accord sera déposé à la DDTEFP dont relève le lieu de sa conclusion et sera fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Une copie est adressée à l'ensemble du personnel concerné ainsi qu'à la société de gestion et au teneur de comptes.



Fait à Issy-les-Moulineaux, en 10 exemplaires, le 13 novembre 2008

M. François ENAUD
Gérant de Groupe Steria SCA



M. Pascal CHAFFIN
Secrétaire du CCE de l'UES Steria



M. François ENAUD
Président Directeur Général de Steria



M. Jean-Charles TARLIER
Président d'Imélios



M. Thierry DESCATOIRE
PDG de Sternet

